



CRI (98) 51

**Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance**

**Premier rapport sur la  
Slovaquie**

Adopté le 15 juin 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## **Introduction**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé<sup>1</sup>, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

---

<sup>1</sup> Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI a été rendue publique en septembre 1997 et une seconde série en mars 1998<sup>2</sup>. Une troisième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en avril 1998 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics<sup>3</sup>.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Slovaquie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette troisième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en avril 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés. Il est prévu de terminer l'ensemble des premiers quarante rapports pays par pays avant la fin de l'année 1998.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

---

<sup>2</sup> Les deux premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

<sup>3</sup> Il s'agit des rapports sur la Bulgarie, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie.

# **RAPPORT SUR LA SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

## ***Introduction***

Après la fin du régime communiste dans l'ancienne Tchécoslovaquie en 1989, la Slovaquie et la République tchèque se sont séparées de façon pacifique en 1993. Au cours de ces dernières années, le pays a connu de nombreux changements sur la voie de la démocratie et de l'économie du marché et peut encore être considéré comme se trouvant dans une période de transition. Le processus de démocratisation n'est pas encore entièrement achevé. La Constitution prévoit une démocratie parlementaire avec une séparation des pouvoirs et un système judiciaire indépendant.

La séparation des deux entités politiques tchèque et slovaque ne soulève pas de problème majeur pour la Slovaquie, compte tenu de la répartition démographique au début de 1993: le nombre de Slovaques s'élève à 308 000 en Bohême et en Moravie, soit moins de 3% de la population totale (recensement de 1991). Les Tchèques résidant en Slovaquie sont estimés à 53 000, soit environ 1% du total. En revanche, c'est dans la Slovaquie indépendante que se trouve l'essentiel des groupes minoritaires de l'ancienne Tchécoslovaquie (Hongrois, Roms/Tsiganes, Ukrainiens, etc.). Elle compte au total 10 minorités nationales, qui représentent approximativement 15% de la population (3% en République tchèque).

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- les problèmes des groupes minoritaires traditionnels vivant en Slovaquie, en particulier la minorité nationale hongroise;
- la situation particulièrement défavorisée de la communauté rom/tsigane;
- la nature restrictive de la loi sur la langue d'Etat;
- la nécessité de développer un système fiable de collecte de données dans le domaine des groupes minoritaires et des problèmes du racisme et de la discrimination.

---

<sup>4</sup> Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 18 septembre 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

# I ASPECTS JURIDIQUES<sup>5</sup>

## A. Conventions internationales

1. La Slovaquie a adopté l'ensemble des obligations découlant des traités internationaux auxquels l'ex-République tchécoslovaque était partie, et la législation nationale d'application de ces traités est en cours de renouvellement et de mise-à-jour. La Slovaquie a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, y compris la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il est cependant estimé qu'il serait utile de considérer la question de la ratification de la Charte sociale européenne et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovaquie a précisé qu'elle adhèrera à cette dernière dès que la loi concernant la nouvelle organisation territoriale et administrative sera promulguée; cette loi a été adoptée en mars 1996.

## B. Normes constitutionnelles

### - *Législation concernant les minorités nationales et ethniques*

2. Se fondant sur les dispositions intéressant l'ensemble du territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie, la Constitution slovaque consacre quelques dispositions aux droits de minorités nationales et groupes ethniques. L'article 33 de la Constitution interdit la discrimination envers des minorités nationales ou des groupes ethniques d'une façon générale ("Nul ne doit être défavorisé au motif de son appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique), tandis que les dispositions fondamentales sur les droits des groupes minoritaires figurent dans l'article 34. L'ex-République tchécoslovaque, avant sa partition, a reconnu les droits du groupe minoritaire des Roms/Tsiganes dans un document intitulé "Principes et politiques des gouvernements tchèque et slovaque concernant les Roms". La Slovaquie a confirmé cet engagement par la Résolution 153 concernant "les principes de la politique gouvernementale de la République slovaque concernant les Roms." Les Roms/Tsiganes sont, au même titre que les autres groupes minoritaires, concernés par les articles 33 et 34 de la Constitution slovaque qui définissent les droits des minorités nationales et groupes ethniques.
3. En mars 1996, le Parlement slovaque a ratifié l'accord définissant les bases des relations entre la Slovaquie et la Hongrie. Une résolution a été adoptée pour développer les modalités de cet accord "slovaque-hongrois". De plus, une nouvelle organisation administrative a été mise en place créant de nouveaux secteurs administratifs où les Hongrois n'atteignent pas un niveau de représentation égal à 30%, pourcentage qui leur aurait permis d'obtenir une position plus favorable dans les organismes locaux. En outre, la loi de 1995 sur la langue d'Etat, ne reconnaissant que le slovaque comme langue officielle, a été ressentie comme une discrimination par les membres de la minorité nationale hongroise, et la Coalition hongroise a déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle. Jusqu'en 1996, la minorité hongroise avait le droit d'utiliser sa langue maternelle dans les écoles et dans l'administration lorsque dans les communes sa présence minoritaire dépassait les 20% de la population. La nouvelle loi, qui est entrée en

---

<sup>5</sup> Une vue d'ensemble de la législation existant en Slovaquie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (95) 2 rev. préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (cf bibliographie)

vigueur en janvier 1996, rend l'usage de la langue slovaque obligatoire pour toute démarche officielle écrite ou orale et restreint l'usage des langues minoritaires dans des buts officiels. Bien que la Constitution de 1992 stipule dans son article 34.2b que les citoyens qui sont membres d'une minorité nationale "ont le droit d'utiliser une langue minoritaire pour les communications officielles", le Parlement n'a jamais adopté de loi pour la mise en oeuvre de cette article. Depuis janvier 1996, toute infraction à la loi sur la langue d'Etat peut être sanctionné pénalement; il semble que cette sanction a été suspendue jusqu'en janvier 1997. L'ECRI note que des parties de la loi sur la langue d'Etat ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle en septembre 1997. L'ECRI prend note que, dans le contexte de cette décision, le ministère de la culture prépare un amendement à la loi sur la langue d'Etat.

4. Le droit d'utiliser les prénoms et les noms de famille et le droit de placer des panneaux indiquant les noms des localités ou les noms topographiques sont réglés par deux lois distinctes. La loi no. 154/1994 concernant les registres accorde aux membres des minorités nationales le droit d'utiliser les prénoms ainsi que les noms de famille dans leur langue, même s'il s'agit des documents officiels. La loi n° 191/1994 concernant les panneaux indicateurs municipaux dans la langue des groupes minoritaires autorise l'utilisation de tels panneaux à condition que le nombre de la population minoritaire dans les municipalités concernées s'élève à plus de 20% de la population totale. Dans l'appendice de cette loi se trouve une liste des municipalités qui répondent à ce critère. L'ECRI estime que les municipalités devraient être encouragées à utiliser des panneaux bilingues en conformité avec cette loi.

#### - ***Loi sur la citoyenneté***

5. Le rapport préparé par des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en oeuvre, qui contient des recommandations adressées aux autorités des Républiques tchèque et slovaque<sup>6</sup> méritent d'être mentionnés. L'ECRI espère que la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Slovaquie dans ce domaine continuera sur la base de ce rapport et que des solutions seront définies pour résoudre les éventuels problèmes qui restent. Ce rapport recommande, entre autres, que les autorités prêtent une attention particulière à la situation des membres de la communauté rom/tsigane en ce qui concerne la citoyenneté et que la citoyenneté soit accordée à toutes les personnes qui sont devenues apatrides "de jure".

#### **C. Mesures pénales**

6. La discrimination est sanctionnée par plusieurs articles du Code pénal (en particulier les articles 196, 197a, 198 et 198a).
7. L'attitude de la police et de la justice lors d'actes de violence perpétrés contre les Roms/Tsiganes ou de conflits intercommunautaires est souvent passive. Les organismes de surveillance du respect des droits de l'homme ont constaté à plusieurs reprises que la police, en général, refuse souvent d'enregistrer des dépositions de témoins lors des attaques "skinhead" contre les Roms/Tsiganes, et rapportent que la police exercerait des pressions sur les victimes de brutalités policières afin qu'ils retirent leurs plaintes, tandis que les médias, les médecins et

---

<sup>6</sup> Voir bibliographie

les enquêteurs refuseraient de décrire précisément les blessures des victimes. L'ECRI considère que les crimes à motivation raciste devraient être définis et poursuivis en tant que tels. Il est nécessaire de procéder systématiquement à l'examen des incidents et des domaines de conflit entre la police et la communauté rom/tsigane et de poursuivre les délits fermement. L'initiative de la commune de Prievidza, où la police surveille de façon permanente depuis février 1997 la situation en ce qui concerne les attaques "skinhead" contre les Roms/Tsiganes, pourrait servir de bon exemple pour d'autres villes. Par ailleurs, il serait souhaitable de développer une formation spécifique ainsi que des stages de sensibilisation pour la police et autres autorités en contact avec des groupes minoritaires telles la communauté Rom/Tsigane. D'autres mesures possibles pourraient inclure la formation de médiateurs Roms/Tsiganes ou le recrutement de membres de cette communauté en tant qu'agents de police.

8. Il serait aussi souhaitable que l'Etat fournisse une assistance juridique gratuite à toute victime de discrimination n'ayant pas les moyens financiers suffisants pour ester en justice.

#### **D. Mesures civiles et administratives**

##### **- Code du Travail**

9. L'article III du Code du Travail reconnaît aux citoyens le droit au travail et à la protection contre le chômage sans discrimination de race, d'appartenance à un groupe national ou ethnique, etc. De même, le préambule de la loi sur l'emploi déclare que les citoyens ont droit à l'emploi sans considération de race, etc. Cependant, la mise en application effective de ces dispositions (contenues dans le préambule de la loi sur l'emploi) ne semble pas être claire et la doctrine est divisée sur le point de savoir si elles font parties intégrantes de la loi ou non. L'ECRI est préoccupée par le fait que des rapports lui ont appris que les offices de placement publics et privés n'ont pas hésité pas à publier des listes d'offres d'emploi dans lesquelles figurent les remarques "pas de Roms" et ne réagissent guère contre les employeurs qui ont des pratiques d'embauches discriminatoires. En effet, les sanctions prévues aux articles 270 et 270a du Code du travail n'ont jamais été appliquées à l'encontre des employeurs qui violent l'article III de ce même Code. Il serait donc souhaitable que la mise en oeuvre effective de ces articles soit développée, et que toute discrimination dans l'emploi soit sanctionnée. Par ailleurs, étant donné que les employeurs sont mieux placés pour prouver le bien fondé de leur choix que les victimes pour prouver une discrimination, l'ECRI estime que le demandeur devrait pouvoir se contenter d'apporter un commencement de preuve de discrimination dans les affaires dans ce domaine.

#### **E. Instances spécialisées**

10. Il convient de mentionner la création d'une "Table Ronde", instaurée à l'initiative du Président de la République slovaque. Cette table ronde constitue un forum de discussion consacré aux minorités nationales et aux groupes ethniques. La nomination par le Gouvernement d'un mandataire général, dont le rôle est de contrôler le problème de la violence envers les Roms/Tsiganes, mérite également d'être mentionnée. Cependant, contrairement au désir du groupe minoritaire Roms/Tsiganes, ce mandataire ne traite pas seulement des affaires des Roms/Tsiganes, mais aussi de toutes sortes de problèmes des "citoyens défavorisés". Compte tenu de la situation particulièrement difficile de la communauté rom/tsigane, on devrait examiner la possibilité d'instaurer un organe

spécialisé indépendant pour traiter des problèmes de racisme et d'intolérance, tel qu'une commission spécialisée ou un Ombudsman spécialisé, comme il en existe dans d'autres pays.

## **II ASPECTS POLITIQUES**

### **F. Situation des minorités nationales et ethniques**

11. Les Roms/Tsiganes en Slovaquie, comme dans plusieurs autres pays d'Europe centrale et orientale, appartiennent à la couche sociale la plus défavorisée. Hormis quelques cas isolés, ils vivent à l'écart de la scène publique, coupés des centres de décision et des principaux courants d'opinion de la vie politique. Les Roms/Tsiganes sont souvent les victimes de la violence "skinhead"; ils font régulièrement l'expérience des mauvais traitements aussi bien que de discriminations par les autorités (voir paragraphe 7).
12. Les problèmes les plus marquants auxquels sont confrontés la communauté rom/tsigane, et les femmes roms/tsiganes en particulier sont: l'analphabétisme très répandu, le taux de scolarisation faible, les obstacles rencontrés dans l'accès à l'éducation, les carences dans le domaine de la protection de la santé et du planning familial, les lacunes dans l'application de la législation existante, un taux de chômage croissant et enfin, mais non des moindres, les problèmes de racisme et de violence. Tout en notant les initiatives déjà prises, l'ECRI estime qu'il est urgent de mettre en place des programmes d'action dans les domaines de l'éducation (enfants et adultes), de la santé, de la formation professionnelle, en particulier pour les femmes, et de l'information à destination des non-Roms/Tsiganes sur l'apport de la culture rom/tsigane à la culture européenne.
13. Les tensions entre les membres du groupe majoritaire slovaque et les membres de la minorité hongroise se sont aggravées récemment, notamment à propos des possibilités d'éducation dans la langue hongroise et de l'usage de cette langue dans les communications officielles et dans les démarches administratives. La minorité hongroise est bien représentée au Parlement, ainsi qu'à l'échelon des pouvoirs locaux, mais pas au niveau du Gouvernement central. Les dirigeants de la coalition hongroise demandent un plus grand pouvoir de gestion directe, comme expression d'autodétermination et plus d'indépendance et de moyens financiers de l'Etat pour exprimer leur culture et pour maintenir leurs écoles. Une solution devrait être négociée avec des représentants du groupe concerné pour résoudre ces différends dans les plus brefs délais.

### **G. Accueil et statut des non-ressortissants**

14. La situation des demandeurs d'asile et des réfugiés a apparemment été clarifiée par la loi de janvier 1996 sur les réfugiés. Cependant, il serait souhaitable de développer encore plus une politique cohérente en matière de réfugiés et d'asile, ainsi qu'une formation spécifique destinée aux agents responsables.

### **H. Education et formation**

15. D'après la loi, les groupes minoritaires ont le droit d'établir et de maintenir des institutions culturelles ainsi que des institutions à but éducatif. La loi garantit également l'installation d'écoles privées et l'utilisation de manuels scolaires différents de ceux qui figurent sur la liste officielle du Ministère de l'Education. En

outre, les autorités publiques ont la possibilité de créer des écoles destinées aux groupes minoritaires. L'organisation scolaire des groupes minoritaires est développée sur le plan privé et offre une éducation dans la langue minoritaire à tous les niveaux scolaires. En ce qui concerne les universités pour des groupes minoritaires, il est à noter qu'il existe seulement un établissement privé de ce type. Les représentants de la minorité hongroise ont souhaité la création d'une université publique dont la langue d'enseignement serait le hongrois: les mérites de cette demande pourraient être considérés. En outre, la Slovaquie pourrait augmenter les ressources destinées à l'enseignement supérieur pour futurs enseignants dans les écoles hongroises.

16. Le Gouvernement a récemment supprimé les lycées monolingues pour la minorité hongroise et a installé à leur place des lycées bilingues. Selon les déclarations du Gouvernement, ce changement a pour unique objet de donner aux parents la possibilité de choisir librement la langue d'enseignement et de contribuer à améliorer les connaissances de la langue slovaque des jeunes membres de la minorité hongroise. Il est noté qu'un décret du ministère de l'éducation de mai 1997 a interdit aux écoles hongroises de délivrer des certificats bilingues aux diplômés, ce qui a soulevé d'importantes protestations. L'ECRI estime que tout changement dans le système scolaire des groupes minoritaires devrait faire l'objet d'un dialogue politique permanent entre les deux parties concernées, afin d'identifier des solutions qui soient mutuellement acceptables.
17. La scolarisation obligatoire de 6 à 14 ans semble cependant poser, comme dans d'autres pays, des problèmes pour les enfants Rom/Tsiganes. La méfiance de cette communauté envers le système scolaire traditionnel est accentuée par la marginalisation dans laquelle sont souvent confinés les enfants Rom/Tsiganes. Des mesures spécifiques sont nécessaires pour prendre en compte les besoins particuliers de ces enfants. Les initiatives telles que la publication d'un recueil de lecture bilingue et l'introduction des classes préparatoires destinées à l'apprentissage de la langue slovaque pourraient être plus répandues. Il faudrait porter une attention spéciale au problème de la sous-représentation des élèves roms/tsiganes dans l'enseignement secondaire et ultérieur et prendre des mesures pour améliorer cette situation. La question de savoir si un enseignement en langue maternelle plus répandu aiderait les élèves roms/tsiganes pourrait être examinée. Il est particulièrement important que toutes les mesures soient prises en collaboration étroite avec les représentants de la communauté concernée.
18. Pour réduire la discrimination et les préjugés auxquels est confrontée la communauté rom/tsigane, et en particulier les enfants roms/tsiganes dans les écoles, des mesures de sensibilisation pour améliorer la connaissance de la culture et du mode de vie des communautés roms/tsiganes parmi les élèves du groupe majoritaire et les enseignants devraient être introduites.

## **I. Emploi**

19. Bien que le nombre de chômeurs en Slovaquie soit en décroissance - il est, à 13,5%, encore assez élevé - il y a même des régions dans lesquelles le nombre de chômeurs atteint 28%. Les Roms/Tsiganes sont parmi les groupes de population les plus touchés par le fléau du chômage, même s'il est difficile de donner des chiffres précis, du fait de la forte proportion parmi les Roms/Tsiganes d'emplois "familiaux" et de travaux au jour le jour. Plusieurs raisons peuvent expliquer ces taux très élevés de chômage: ils sont évidemment liés à des discriminations d'ordre ethnique, souvent pratiqués par les employeurs; ils ont

aussi dans la plupart des cas leur origine dans le manque de qualifications de nombreux Roms/Tsiganes, voire leur analphabétisme. Les femmes sont particulièrement touchées par les discriminations sur leur lieu de travail, surtout en ce qui concerne les salaires. Il serait nécessaire d'établir une politique globale en ce qui concerne l'éducation et la formation des enfants et adultes de la communauté rom/tsigane.

## **J. Statistiques**

20. En général, les membres des groupes minoritaires sont maintenant identifiés en fonction de leur déclaration volontaire dans le cadre du recensement. L'évolution dans les statistiques concernant la situation des groupes minoritaires au cours des dix dernières années ne peuvent pas être rapportées d'une manière sûre, étant donné que certaines catégories de problèmes n'ont pas été étudiées de façon suivie et que le recueil et la publication des données concernant certains phénomènes n'étaient pas systématiques. En outre, fréquemment certaines appréhensions empêchent les ressortissants appartenant à un groupe minoritaire ou religieux de se faire enregistrer en tant que tels, de peur d'être exposés à la discrimination et en même temps au harcèlement. Enfin, l'insuffisance et le manque d'exhaustivité des statistiques qui concernent les groupes minoritaires ont en partie pour origine le simple fait que les membres de ces groupes, et surtout les membres du groupe rom/tsigane, ne se comportent pas uniformément quand il s'agit de se faire enregistrer. Il est espéré qu'un système fiable de collecte de données sera développé, conformément aux standards et aux recommandations européens concernant la protection des données et la protection de la vie privée.
21. Les données statistiques sur les non-ressortissants qui appartiennent à la catégorie des réfugiés sont mises à jour quotidiennement et leur synthèse est effectuée mensuellement, mais ces données ne sont pas publiées. Il serait souhaitable que ces données soient publiées périodiquement.

## **K. Médias**

22. Sans vouloir remettre en question le principe de l'indépendance des médias et du droit à la liberté d'expression, il serait nécessaire d'appliquer les mesures juridiques existantes et de développer des initiatives éducatives efficaces contre toute diffusion de propagande nationaliste avec des connotations racistes, xénophobes ou antisémites, telle qu'elle apparaît occasionnellement dans une frange extrémiste de la presse nationale. Le groupe minoritaire des Roms/Tsiganes continue d'être une cible privilégiée de la propagande hostile de nombreux médias.
23. La minorité hongroise publie un certain nombre de journaux et de magazines divers. Le programme de la Radio Slovaque prévoit chaque jour une émission en langue hongroise (au total 35 heures par semaine) et la télévision slovaque ne diffuse que 35 minutes en Hongrois par semaine à quoi s'ajoute, lors de la dernière semaine du mois, le programme "Magazine national" (Hirmagazin). La possibilité d'augmenter les émissions à la télévision en langue hongroise devrait être examinée.

### **Données générales fournies par les autorités nationales**

**Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement slovaque le 13 juillet 1994.**

**Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.**

Groupes minoritaires: Hongrois (10,76% de la population); Roms/Tsiganes (1,53%); Tchèques (1,01%); Ruthènes (0,32%); Ukrainiens (0,26%); Allemands (0,11%); Moraviens (0,07%); Polonais (0,06%). Les ressortissants d'autres nationalités représentent 0,25% de la population entière. Le groupe principal de non-ressortissants (résidents permanents ou à long terme) se compose de ressortissants de la République Tchèque, de l'Ex-Yougoslavie, de l'Ex-URSS, du Vietnam, de la Pologne, de la Roumanie et de certains pays arabes. Autres groupes mentionnés: Africains, Américains, Britanniques

Réfugiés: de l'Ex-Yougoslavie, de l'Ex-URSS (Arméniens, Azerbaïdjanais, Ukrainiens), de la Bulgarie, de la Roumanie, du Cambodge, du Vietnam, de l'Irak et de l'Angola

Population de la Slovaquie: 5 336 400 (1er janvier 1994)

Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Slovaquie: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationaux, etc) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités slovaques au questionnaire de l'ECRI
2. "National report on problems of fighting racism, xenophobia, antisemitism and intolerance", Government Committee of the Slovak Republic for the implementation of the action plan for fighting racism, xenophobia, antisemitism and intolerance
3. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
4. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
5. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
6. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de "Institute of Jewish Affairs"
7. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
8. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
9. "Antisemitism World Report 1995", publication du "Institute of Jewish Affairs"
10. Rapport Annuel 1995, publication de la "International Helsinki Federation for Human Rights"
11. "Country reports on Human Rights Practices for 1994": Rapports du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995 et de 1996
12. Bulletin d'information "Activités sur les Roms/Tsiganes", Conseil de l'Europe, novembre 1995
13. AI Concerns in Europe: May-December 1994, Amnesty International, February 1995
14. "Promoting Human Rights and Civil Society in Central and Eastern Europe", Newsletter N° 5/6, 1994/1995 of the International Helsinki Federation for Human Rights
15. "Slovakia: Hungary tensions over Hungarian Minority", rapport distribué à la "Conference on the Integration of Central and Western Europe: Legal, Economic and Security Dimensions", 15-18 juin 1995, Essex University
16. "La situation des Tsiganes (Roms et Sintis) en Europe", Rapport du Comité européen sur les migrations (CDMG), 5 mai 1995
17. A/45/18: Extraits du rapport du CERD à la 45ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la situation en ex-Tchécoslovaquie
18. DIR/JUR (96) 4: Rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en oeuvre.
19. "Slovakia: The Internal 'Enemies' of National Independence", New Xenophobia in Europe, Kluwer Law International
20. "Time of the Skinheads: Denial and Exclusion of Roma in Slovakia", report by the European Roma Rights Centre (ERRC), January 1997
21. International Federation for Human Rights, Annual Report 1996